



2025/826

30.4.2025

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2025/826 DE LA COMMISSION

du 29 avril 2025

rectifiant le règlement d'exécution (UE) 2025/261 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de biodiesel originaire de la République populaire de Chine

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne ⁽¹⁾ (ci-après le «règlement de base»), et notamment son article 9 et son article 14, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Par le règlement d'exécution (UE) 2025/261 de la Commission ⁽²⁾, la Commission a institué un droit antidumping définitif sur les importations de biodiesel originaire de la République populaire de Chine.
- (2) Comme indiqué au considérant 252 du règlement d'exécution (UE) 2025/261, la Commission s'est engagée à surveiller les flux de biodiesel et de carburants durables d'aviation (CDA) après l'institution des mesures antidumping sur le biodiesel chinois. Par conséquent, des codes TARIC distincts ont été établis pour les CDA tels que définis à l'article 1^{er} dudit règlement d'exécution et originaires de la République populaire de Chine à des fins de surveillance. Il convient toutefois d'ajouter des codes additionnels TARIC aux codes NC 2710 19 11, 2710 19 15, 2710 19 21, 2710 19 25 et 2710 19 29 afin de permettre une meilleure surveillance des carburants durables d'aviation.
- (3) Compte tenu de ce qui précède, il est jugé nécessaire de modifier l'article 1^{er}, paragraphe 1, du règlement initial afin d'y inclure des codes additionnels TARIC.
- (4) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/1036,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'article 1^{er}, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) 2025/261 est remplacé par le texte suivant:

«1. Un droit antidumping définitif est institué sur les importations d'esters monoalkyles d'acides gras et/ou de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile, communément connus sous le nom de "biodiesel", purs ou sous forme de mélange, relevant actuellement des codes ex 1516 20 98 (codes TARIC 1516 20 98 21, 1516 20 98 22, 1516 20 98 23, 1516 20 98 29, 1516 20 98 31, 1516 20 98 32 et 1516 20 98 39), ex 1518 00 91 (codes TARIC 1518 00 91 21, 1518 00 91 22, 1518 00 91 23, 1518 00 91 29, 1518 00 91 31, 1518 00 91 32 et 1518 00 91 39), ex 1518 00 95 (codes TARIC 1518 00 95 10, 1518 00 95 11 et 1518 00 95 19), ex 1518 00 99 (codes TARIC 1518 00 99 21, 1518 00 99 22, 1518 00 99 23, 1518 00 99 29, 1518 00 99 31, 1518 00 99 32 et 1518 00 99 39), ex 2710 19 42 (codes TARIC 2710 19 42 21, 2710 19 42 22, 2710 19 42 23 et 2710 19 42 29), ex 2710 19 44 (codes TARIC 2710 19 44 21, 2710 19 44 22, 2710 19 44 23, 2710 19 44 29, 2710 19 44 31, 2710 19 44 32 et 2710 19 44 39), ex 2710 19 46 (codes TARIC 2710 19 46 21, 2710 19 46 22, 2710 19 46 23, 2710 19 46 29, 2710 19 46 31, 2710 19 46 32 et 2710 19 46 39), ex 2710 19 47 (codes TARIC 2710 19 47 21, 2710 19 47 22, 2710 19 47 23, 2710 19 47 29, 2710 19 47 31, 2710 19 47 32 et 2710 19 47 39), 2710 20 11, 2710 20 16, ex 3824 99 92 (codes TARIC 3824 99 92 10, 3824 99 92 11, 3824 99 92 13, 3824 99 92 14, 3824 99 92 15, 3824 99 92 16, et 3824 99 92 19), 3826 00 10 et ex 3826 00 90 ⁽³⁾ (codes TARIC 3826 00 90 11, 3826 00 90 12, 3826 00 90 13, 3826 00 90 19, 3826 00 90 31, 3826 00 90 32 et 3826 00 90 39), à l'exclusion des carburants durables d'aviation répondant aux exigences de la norme ASTM D7566-22 Spécification standard pour

⁽¹⁾ JO L 176 du 30.6.2016, p. 21.

⁽²⁾ Règlement d'exécution (UE) 2025/261 de la Commission du 10 février 2025 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de biodiesel originaire de la République populaire de Chine (JO L, 2025/261, 11.2.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2025/261/oj).

carburant aviation contenant des hydrocarbures synthétisés, relevant actuellement des codes NC ex 2710 19 42 (code additionnel TARIC 89FT), ex 2710 19 44 (code additionnel TARIC 89FT), ex 2710 19 46 (code additionnel TARIC 89FT), ex 2710 19 47 (code additionnel TARIC 89FT), ex 2710 20 11 (code additionnel TARIC 89FT) et ex 2710 20 16 (code additionnel TARIC 89FT), et originaires de la République populaire de Chine. Aux fins de la surveillance des importations de carburants durables d'aviation, outre les codes mentionnés dans le présent paragraphe qui ont été exclus du champ d'application de la mesure, les codes additionnels TARIC suivants font l'objet d'une surveillance: codes NC 2710 19 11 (code additionnel TARIC 89FT), 2710 19 15 (code additionnel TARIC 89FT), 2710 19 21 (code additionnel TARIC 89FT), 2710 19 25 (code additionnel TARIC 89FT) et 2710 19 29 (code additionnel TARIC 89FT).».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 2025.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN